

1. L'Identité des enfants issus de pratique d'AMP

L'anonymat des dons d'engendrement qui recueillait un large consensus hier, est aujourd'hui l'objet d'un vaste mouvement international de réexamen. Ce qui a changé la donne, ce ne sont pas les progrès de l'AMP, c'est la conception de la parenté dans nos sociétés où divorces et remariages se sont multipliés et où il est commun que plus d'un homme et une femme soient impliqués dans l'éducation des enfants. De même, l'adoption qui s'est développée depuis sa légalisation en 66 fait intervenir plus de 2 parents dans la biographie de l'enfant.

Reliée à la question de l'origine, à celle de la filiation et à celle du secret sur l'intimité des personnes, le débat français est traversé par un malentendu : les artisans du statu quo reprochent aux partisans du droit d'accès aux origines de vouloir « biologiser » la filiation. Or les pays qui ont modifié leur droit ont au contraire conforté les receveurs du don comme seuls parents juridiques et précisé la place de donneurs d'engendrement en complémentarité de la place des parents. Il s'agit, concrètement, de donner une place, de trouver un statut pour ces « sujets vecteurs biologiques de parenté », ces porteurs de ce que le philosophe Jacques Derrida avait appelé « suppléments de père et de mère ».

2. Après un débat aussi passionnant que passionné, notre pays s'était finalement doté d'un système législatif qui, en matière d'AMP avec dons, a confirmé la position du CECOS et fait de la vérité biologique de la conception un secret désormais juridiquement protégé par la loi. On a assisté, on le voit, à un changement du droit de la filiation dans la loi bioéthique : en cas d'AMP avec dons de gamètes ou d'embryons, l'histoire de l'enfant se tissait sur un mensonge officiel alors qu'est conservé dans les coffres des centres médicaux un état civil biologique parallèle des enfants conçus ainsi. Suivant cette même logique, la loi bioéthique a fait le choix de rattacher la filiation des enfants nés avec la participation des donneurs de gamètes à la filiation charnelle, et non à la filiation fondée sur la volonté des parents, avec un jugement, comme dans la filiation adoptive.

3. Ce qui pourrait être une solution raisonnable tient dans la proposition d'une seule filiation pour les différents modes d'accès à une parenté « aidée », que ce soit par adoption ou par AMP. Avec l'établissement d'un jugement qui, comme c'est le cas pour l'adoption, rende cette filiation à la fois publique et irréfragable ; résolvant par le fait même et la question de l'anonymat des donneurs et la bombe empoisonnée des secrets de famille. Autrement dit, les droits et devoirs afférents à la filiation sont les mêmes, quelle que soit la modalité d'établissement du lien (adoption ou AMP).

4. L'anonymat des dons en AMP rejoint une question plus fondamentale et ancienne celle-là : la question de l'origine. La recherche de l'Origine obsède l'humanité depuis son accès à la parole et au symbole, depuis que certains primates sont devenus des humains. Car elle est mystérieusement reliée au devenir ultime et à la compréhension de ce qui pourrait se passer après la mort. L'origine est toujours un fantasme et fonctionne comme tel dans notre psychisme. Enterrer ses morts en position fœtale comme le faisait Homo Sapiens dans l'Ouest de l'Afrique voilà 100 000 ans pour qu'ils puissent ultérieurement revenir de la terre comme ils en sont venus initialement, c'est postuler symboliquement une certaine conception de l'origine. Cette revendication de

l'origine est d'ailleurs aussi présente pour les grandes religions monothéistes (dites patriarcales) qui, toutes revendiquent pour elles la véritable origine.

5. Depuis fort longtemps nous savons qu'il existe aussi une filiation masculine, en plus de la filiation maternelle. La filiation maternelle tombait, elle, sous le sens. Il suffisait d'observer. Ce n'était pas facile, en revanche, d'imputer à un rapport sexuel avec tel homme précis quelques mois plus tôt la responsabilité de l'enfant qui advenait. La compréhension formelle de la filiation paternelle a fait passer l'humanité du stade des hordes et des clans au stade de la famille : La famille, c'est quand un père reconnaît des enfants comme étant les siens. Depuis les confins de la préhistoire, rien n'avait changé sur le sujet de l'origine. Fruit de la rencontre d'un homme et d'une femme, rencontre sexuelle, dans l'amour ou dans la contrainte, mais rencontre bien réelle ; même si le père n'était plus là. Même si la mère ne savait pas en dire grand chose, il y avait bien eu un père quelque part qui, un jour, avait étreint sa mère. Par amour ou par nécessité d'émonctoire, en douceur ou en rapt, avec ou sans son consentement. Et l'humanité est restée sur ce socle stable du récit de l'origine de chaque humain.

Jusqu'à ce que survienne l'AMP qui est capable de pervertir cette loi très ancienne : désormais les gamètes peuvent provenir de personnes totalement différentes que celles que l'on reconnaît comme parents. Désormais l'origine peut être faussée par la technique, tronquée par l'état civil et cachée par les parents. **Ceux qui vivent cet effacement nous disent depuis peu qu'ils en éprouvent du vertige, voire même du malaise.**

6. Et pourtant, notre identité n'est-elle constituée que de biologique ? Que nous dit le biologique sur nous-mêmes, si ce n'est à quel âge nous sommes susceptibles de déclarer telle ou telle affection héréditaire ? Que nous dit le biologique sur nous-mêmes et sur notre histoire ? En quoi l'incertitude de l'origine des gamètes est-elle différente que le doute très communément partagé sur ses géniteurs ?

Et toute réponse sur la question de l'origine n'est-elle pas en somme qu'une véritable fiction ?

7. Désormais, le réel sur l'origine biologique est différent. Ce qui s'illustre d'ailleurs par un recours inouï au biologique. On n'aurait jamais pensé à l'ADN pour délimiter une famille, ni à déterrer Yves Montand pour savoir s'il ne serait pas le père d'une héritière potentielle. Le biologique comme vérité ultime, un avatar de plus de notre modernité, qui n'hésite pas à profaner. Des associations se plaignent de la «procréation médicalement anonyme» et demandent quelle est la légitimité qui se cache derrière l'interdit qui leur est fait de connaître « leur origine », quelle est la raison qui explique que notre société ait fait de tels montages juridiques pour maintenir coûte que coûte certaines apparences liées à l'origine des enfants.

LES TROIS AXES DE LA FILIATION

8. La filiation désigne un lien de parenté qui unit les générations entre elles. A ce titre, la filiation inscrit un individu dans un réseau généalogique. Elle relève de la convention de la désignation du père, de la mère, de l'enfant comme fils ou fille à partir d'un fait biologique, la naissance de l'enfant.

La filiation peut se définir selon trois axes, biologique, juridique et psychique.

9. L'axe biologique de la filiation est celui de la procréation avec les produits du corps. Les offres biomédicales, ces nouvelles fabrications de l'enfant créé hors sexualité, hors corps, hors vie, sont notre réalité. Chacun veut posséder cet enfant accessible par tous. Fantasmes d'autant plus forts que ces techniques ont précédé la mise en forme de normes collectives et que les législations diffèrent suffisamment d'un état à l'autre pour permettre une forme de tourisme procréatif qui accroît notre malaise. Mais le lien biologique ne suffit pas pour être parents. On ne peut pas s'autoproclamer «parent», d'où l'intervention du social par les lois sur la filiation.

10. L'axe juridique de la filiation est donc celui qui nomme les parents, père et mère de l'enfant, rendant celui-ci «fils ou fille de...». La Loi établit l'ensemble des règles de la filiation (données culturelles) à partir des données biologiques (données naturelles). On peut véritablement parler de **catégories œdipiennes** du droit de la filiation prenant en compte la différence des sexes, la différence des générations et la distinction entre le mort et le vivant. On ne peut pas aujourd'hui en France être mort et faire un enfant, on ne peut pas faire un enfant à sa fille quand on est son père ni avoir un enfant de son fils quand on en est la mère, on ne peut pas fabriquer un enfant ensemble quand on est deux hommes ou deux femmes. La nature ne le permet pas, et la loi non plus. Mais le lien de filiation n'exige aucunement un lien biologique pour être fondé. La disposition juridique du code civil qui encadre la filiation est ce qu'on appelle la «**possession d'état** », qui est une véritable prise en compte de la réalité vécue du lien de filiation. Il suffit d'une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien entre un enfant et la famille à laquelle il est dit appartenir. La possession d'état doit être « continue, paisible, publique et non équivoque ». Elle a l'avantage de protéger la paix des familles et l'équilibre de la société. Elle a l'inconvénient de masquer sous des apparences trompeuses les éventuelles «baïonnettes» de la filiation génétique. Ainsi, le lien de filiation hors biologie est légalisé comme dans le cas des adoptions.

11. L'axe psychique de la filiation se construit avec le temps car il n'est jamais donné. Il est sous-tendu par le désir réciproque de l'enfant et des parents. Il donne la qualité au temps dans la construction psychique des liens qui unissent les protagonistes d'une même famille. La famille ne va pas de soi et les échecs filiatifs auxquels nous assistons en tant que médecins en sont la démonstration. Ils prouvent aussi que l'axe biologique de la filiation ne suffit pas pour qu'un couple se sente «parents» et accompagne leur enfant dans la vie. De même, la reconnaissance juridique du statut de père ou mère ne permet pas forcément à la personne adulte de vivre pleinement son rôle. La filiation peut vivre grâce aux aptitudes psychiques des adultes à se métamorphoser en adulte parent, et à assumer les rôles qui leur incombent.

L'infertilité psychique existe, poussant de vrais parents biologiques à commettre le pire, parfois l'irréparable. Ils ont pu fabriquer un enfant, mais ils n'ont pas réussi à en devenir le parent. Parmi les séismes filiatifs nous assistons à des liens familiaux inexistantes et l'enfant oublié dans son statut d'enfant peut mourir de ce « non état » comme dans les cas d'infanticide ou de meurtre d'enfants par les parents eux-mêmes. Les liens peuvent être impossibles et l'enfant est abandonné. Le lien peut être teinté de violence et l'enfant est maltraité, ou bien encore le lien peut être déplacé et l'enfant est abusé. C'est cet axe qui nous permet de distinguer la procréation de l'enfantement.

PROCREATION ET ENFANTEMMENT

12. La procréation repose uniquement sur l'axe biologique de la reproduction. La procréation se joue au niveau du corps biologique. Elle est aujourd'hui pleinement prise en charge par nos approches scientifiques, capables de traiter la plus grande majorité des infertilités corporelles.

L'enfantement par contre est un processus à la fois réel (l'accouplement et la gestation), imaginaire (les représentations de chacun, notamment relatives à ses propres parents) et symbolique (établissement de la parentalité et de la filiation là où se noue la différenciation psychique des générations et des sexes). On ne parle pas d'EMA : enfantement médicalement assisté, car l'enfantement est un processus psychique qui s'élabore autrement.

Quand l'enfantement est entravé, ce qui est le cas dans différentes situations conjugales infertiles : couple de même sexe, mère trop âgée, absence de relation sexuelle... une condition est impérative pour que ces situations relationnelles ouvrent à une filiation sans préjudice pour l'enfant, c'est : « la mise en forme par la parole d'une représentation intérieure de l'enfantement ».

Cela revient à dire qu'il ne s'agit pas d'empêcher une demande procréative au regard d'une situation sociale mais bien d'explorer au niveau psychique cette situation sociale et de s'assurer qu'elle permet la mise en œuvre de l'enfantement.

ANONYMAT DU DON DE GAMETES ET D'EMBRYONS

13. Le don de gamètes et d'embryons est encadré de manière fort précise par la loi qui vient de changer en juin 2021. C'est cet encadrement qui suscite des discussions renouvelées, sur le secret, sur la gratuité des dons et surtout sur l'anonymat de ces dons. Comme pour chaque problématique éthique, des arguments forts existent tant pour maintenir le statu quo que pour faire évoluer la loi. Certains enfants issus des techniques d'AMP avec anonymat du donneur rencontrent des difficultés lorsqu'ils découvrent qu'une information sur leur « origine » existe quelque part chez les médecins et qu'ils n'y ont pas accès. Leur demande d'explication se heurte au contrat et à l'engagement des médecins de tenir les auteurs de dons dans l'anonymat. Les médecins justifient d'ailleurs cet anonymat par l'effondrement du don qui serait peut-être provoqué par la levée de l'anonymat. L'argument est faible et de surcroît utilitariste. La prise de conscience de l'embarras psychologique créé ici ou là a amené à se reposer la question de l'intérêt des enfants que nous mettons au monde par ces techniques, et cette réflexion pourrait nous amener à un recours plus rare à ces techniques.

14. Quelle réalité cache ce slogan « Droit à connaître ses origines » ? Et ce droit-là de connaître ses origines doit-il être reconnu aux autres enfants issus de procréations toutes naturelles comme s'il était un véritable « droit fondamental de l'enfant ». Bien des « secrets de famille » seraient alors mis à mal et il semble équitable d'attribuer aux parents le droit de conserver leurs secrets sur le mode de conception sans se voir obligés de révéler à l'enfant leur stérilité ou leur intimité. Ils prennent alors leurs responsabilités par rapport à l'enfant à venir avec plus ou moins de conscience des conséquences possibles sur le psychisme de l'enfant qui en résultera. Aucun de nous ne souhaiterait avoir ce type de doute dans sa filiation.

Combien d'enfants issus de ces dons de gamètes et d'embryons sont dans l'embarras psychique ? Combien d'enfants issus de dons connaissent les conditions biologiques

exactes de leur procréation ? Et ceux qui les ignorent vont-ils plus mal ? La fréquence de ce « malaise filiatif » est-elle supérieure au malaise identitaire qui cueille souvent les adolescents en pleine crise de « mal-être », quand se structure avec peine leur identité ? Ce malaise invoqué fort brillamment par quelques-uns n'est-il pas une cristallisation sur un point de fixation rendu responsable avec facilité de tout ce qui arrive ? Le bénéfice secondaire n'est-il pas une véritable source de jouissance ? Et ceux qui, au terme d'une recherche acharnée d'un parent biologique, finissent par le rencontrer, vont-ils mieux ? Que me dit le biologique sur mon identité ? Que me dit la connaissance de mes parents biologiques sur mon être ? Et le secret n'est-il pas aussi structurant pour notre identité ? Enfin, la révélation d'un mode de conception complexe ne peut-elle pas être considérée parfois comme une véritable machine à fabriquer de la maladie mentale ? La vérité sur les origines n'est-elle pas aussi nuisible pour le psychisme des enfants que le secret ? La vérité « à tout prix » n'est-elle pas un piège survalorisant le biologique qui pourrait conduire les parents au silence le plus absolu sur le mode de conception, écartant de fait toute possibilité d'information de l'enfant ? La très large disponibilité des tests génétiques ne pèse-t-elle pas de même manière sur les couples qui n'ont pas recours à l'AMP avec donneurs ?

15. la France a donc décidé récemment de s'engager sur la voie de la suppression de l'anonymat.

La levée d'anonymat est encadrée pour qu'elle respecte les catégories œdipiennes de la filiation : pas de don de sperme d'un père pour sa fille, pas de don de sperme d'un père mort, et ainsi de suite. Le cas par cas pourrait être une manière noble du législateur d'instiller plus d'intelligence que d'interdit dans cette difficile question. Le rôle de l'état dans une société démocratique et pluriculturelle est-il véritablement d'imposer à tout un chacun les vues de quelques uns, même si ces derniers sont convaincus de le faire pour le bien de la collectivité ? En quoi des projets familiaux de dons sans anonymat pourraient-ils obérer la liberté d'autrui ?

16. Depuis le vote dans la loi bioéthique le 29 juin 2021 :

L'AMP est un mode de procréation qui, en cas de tiers donneur, crée un type de filiation original, entre filiation charnelle et filiation adoptive. Si le législateur d'hier, face à cette problématique inédite, a pu faire l'économie d'une telle réalité, celui d'aujourd'hui la prend en compte et l'intègre dans le droit de la filiation, tant pour répondre aux attentes des enfants nés d'une AMP avec donneur, que pour donner une meilleure cohérence à nos lois.

17. La levée de l'anonymat sur les futurs dons qui a eu lieu dans de nombreux pays autour de nous cherchait à promouvoir une valeur fondamentale des droits de l'homme, le droit de toute personne de ne pas être privée de l'accès aux informations qui la concernent et tout particulièrement aux informations qui concernent ses origines. Ceci ne se réduit pas à enlever des caches sur des noms. Il s'agit en réalité d'un vrai changement social et culturel concernant l'AMP. Loin de biologiser la filiation, la levée d'anonymat conforte juridiquement les places respectives de chacun dans l'AMP avec tiers donneur, en l'assumant comme un acte social digne et respectable qu'il n'y a pas à dénier ou à cacher. Le donneur ne peut prétendre à être le parent de l'enfant qu'il a aidé à engendrer, car cette place est réservée à ceux qui ont sollicité et reçu le don d'engendrement.

18. Reconnaissance de la spécificité du don d'engendrement

On ne peut continuer de confondre le don de gamète avec un simple don de sang, car dans ce dernier, il n'y a que deux parties, le donneur et le receveur alors que le don de gamètes en crée un troisième, l'enfant. Les parties concernées organisent le don au bénéfice de celui qui en naîtra, l'enfant qui est une personne juridique et a donc des droits. Il s'agit de cesser de constituer une sous classe d'enfants dont l'accès aux origines serait irrévocablement rendu impossible par la seule force de la loi. Le modèle qui a servi dans les années 70 est celui de la paternité en mariage. Depuis la nuit des temps la stérilité masculine se traitait grâce aux services d'un amant puis : « *pater est quem nuptiae demonstrant* ». Ces règles sont d'ailleurs très mal adaptées, voire pas du tout, aux dons féminins d'ovules et de gestation ou le contraire est plutôt bienvenu.

19. Dualité des statuts de parent et de donneur dans le don

La levée d'anonymat n'a aucune conséquence sur la filiation. Le donneur a compris et assume le sens de son acte en aidant un couple à engendrer. Cet acte qui n'entraîne ni droits ni devoirs à l'égard de l'enfant peut cependant être investi d'une grande valeur morale et sociale. Les receveurs ont sollicité et reçu un don et s'engagent par avance à se déclarer parents avec tous les droits, devoirs, interdits et responsabilités que constituent cette relation juridique théoriquement indissoluble.

Au lieu d'être considérés comme deux rivaux pour la même place, donneurs et parents occupent des places complémentaires. Le donneur peut, comme une autre personne, avoir un visage, un nom, une identité et ne pas être réduit à l'état d'instrument. Les parents, loin de se voir menacés par cette nouvelle approche, sont confortés dans leur rôle qui a été encadré par l'institution médicale et n'est plus une pseudo filiation charnelle.

20. Connaître l'identité du donneur : une possibilité et non une obligation

L'enfant aura donc le choix à sa majorité, pour prioriser la construction des liens familiaux, de connaître ou d'ignorer l'identité du donneur sans avoir à s'en justifier. Ce n'est donc pas une règle de transparence imposée pour biologiser la filiation. Le donneur n'est plus perçu comme une menace, mais devient une personne ordinaire, auteure d'un acte humain pensable, dicible et méritoire. L'enfant ne se trouve plus prisonnier d'une représentation où il y aurait des rivaux pour une seule place. Ainsi disparaissent des questions comme « qu'est ce qu'un vrai parents ? » ou « de qui suis je l'enfant ? ». Une autre façon de voir l'AMP. Il y a plus que deux personnes qui contribuent à l'engendrement de l'enfant mais seuls les receveurs sont institués à l'avance « parents ». C'est cette pluri parentalité qui est organisée par le modèle français qui n'efface plus la complémentarité des rôles. Il n'efface plus les noms, ni les personnes ni les actes et rend l'histoire racontable.

21. Etre un enfant à part ?

Comment pouvait-on imaginer que des enfants vivent facilement dans un monde où ils voient tous les jours que l'engendrement est un acte extrêmement important, préparé, attendu et valorisé, fêté dans la joie, et lorsqu'ils s'interrogent sur eux-mêmes s'entendent dire : « Oui, c'est vrai pour les autres, mais pas pour toi. Pour toi, ça ne compte pas d'avoir été engendré, ce qui compte, c'est d'être aimé ». On enferme alors doublement ces enfants dans l'étrangeté. Ils ont été engendrés, comme tous les autres, mais pour eux seuls, ce n'est pas important. Eux seuls sont issus d'une personne et d'un matériau. Eux seuls doivent affronter le blanc que l'on a créé sciemment dans leur propre histoire.

22. La loi dont s'est dotée la France efface le simulacre de filiation naturelle. Elle redéfinit la parentalité en acceptant qu'il y ait d'autres rôles que celui des parents, en acceptant qu'il y ait des « coparents », dont l'existence ne sera plus clandestine mais officielle.

Il s'agissait donc d'un choix entre le maintien du simulacre assorti d'un mensonge. Ou le passage vers une réalité assumée, et dite précocement à l'enfant, sans oublier que celui-ci peut tout entendre beaucoup plus facilement qu'il ne supporte les mensonges et les trahisons.

23. Défendre avec ténacité tout ce qu'il y a d'humain dans l'homme pourrait constituer une sorte de guide pour l'écriture d'une nouvelle morale laïque. Et il y a des valeurs qui font consensus dans notre société (non exploitation des humains les uns par les autres, gratuité et égalité d'accès aux soins, droits de l'enfant à naître dans un milieu familial adapté avec des parents en âge de se reproduire, origine claire des gamètes si le mode de conception artificielle est connu de l'enfant).

Il est possible que les valeurs essentielles auxquelles nous tenons tous collectivement puissent être bel et bien respectées dans ces nouvelles parentalités, à condition de les encadrer correctement. La naissance, si elle est un événement individuel, est en même temps un phénomène collectif, un événement pour l'espèce humaine et cela reste une thématique politique à part entière.

Notre vigilance doit nous permettre de rester dans des naissances d'enfants issus de l'enfantement et non simplement d'une manipulation biologique procréative. Dans la fécondité, il y a des gamètes et des mots qui permettent de faire un enfant à partir du biologique puis de le transcender pour que le bébé ne reste pas un enfant de la reproduction, mais devienne le fils ou la fille d'une lignée. De là, une seule question demeure pour l'ensemble des débats qui touchent à la procréation et que nous devons poursuivre :

«A quoi tous ensemble tenons-nous dans la construction du lien familial ? »

Un magnifique travail à venir pour notre société malgré le grand vertige aujourd'hui aussi visible que justifié.

24. Trois bonnes lectures recommandables sur ce thème